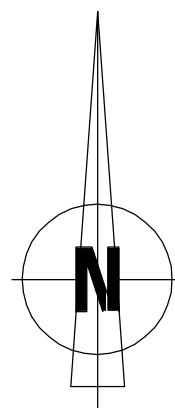


Le droit de préemption urbain s'applique à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser



- Zones urbaines**
- UB1** : Zone urbaine d'habitat dense
 - UB** : Zone urbaine de bourg
 - UC** : Zone urbaine d'habitat pavillonnaire d'extension du bourg
 - Uh** : Zone urbaine d'habitat de type hameau ou périphérique
 - UL** : Zone urbaine à vocation sportive et de loisirs
 - UE** : Zone urbaine dédiée à l'activité économique
 - UI** : Zone urbaine correspondant à la zone d'activités intercommunale
 - UT** : Zone urbaine à vocation touristique
- Zones à urbaniser**
- IAUb** : Zone à urbaniser du bourg, à court et moyen terme
 - IAUc** : Zone à urbaniser d'extension de l'urbanisation, à court et moyen terme
 - IAUI** : Zone à urbaniser d'extension de l'urbanisation de la zone d'activité intercommunale à court et moyen terme
- Zones Agricoles et naturelles**
- A** : Zone agricole
 - Ap** : Zone agricole non constructible
 - N** : Zone naturelle et forestière
 - NL** : Zone naturelle à vocation de loisirs
 - "I"** : l'indice "I" derrière le nom signifie que la zone est concernée par le PPRNPI (se référer à la liste et au plan des SUP)

Commune de SAINT-DENIS-DE-CABANNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

4a

PLAN DE ZONAGE

Planche Globale - Echelle : 1/5000

Plan local d'urbanisme :

- Mise en révision du POS par délibération en Conseil Municipal du 1er Décembre 2011, complétée par délibération du Conseil Municipal du 4 Octobre 2012
- Arrêt du projet du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Juillet 2015

- Approbation du projet du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 18 Juillet 2016 Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Juillet 2016

Révisions et modifications :

-
-

Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Plassat
42300 Roanne

Tel : 04 77 67 83 06 - Fax : 04 77 23 01 85
E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr

LEGENDE

- : Limite de zonage
- : Limite d'agglomération
- : Limitation des accès nouveaux
- : Emplacements réservés
- : Espaces boisés classés
- A : assiette
- B : Marge de recul habitations
- C : Marge de recul autre qu'habitations
- : Cône de vue remarquable
- : Pourcentage de logement au titre de l'article L123-1-5-II.4° du Code de l'Urbanisme (devenu L151-15 du Code de l'Urbanisme)
- : Linéaire commercial identifié au titre de l'article L123-1-5-II.5° du Code de l'Urbanisme (devenu L151-16 du Code de l'Urbanisme)
- : Eléments remarquables bâti du paysage au titre de l'article L123-1-5-III.2° (devenu L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- : Haies et éléments remarquables végétaux du paysage au titre de l'article L123-1-5-III.2° et de l'article R123-11-i du Code de l'Urbanisme (devenu L151-23 et L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- : Périmètre OAP
- : Liaison piétonne à conserver ou à créer repérée au titre de l'article L123-1-5-IV.1° du Code de l'Urbanisme (devenu L151-38 du Code de l'Urbanisme)
- : Secteurs humides au titre de l'article L123-1-5-III.2° et de l'article R123-11-i du Code de l'Urbanisme (devenu L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- : Trame écologique au titre de l'article L123-1-5-III.5° du Code de l'Urbanisme (devenu L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- : Périmètre des canalisations gaz et des bandes d'effets au titre de l'article R123-11.b du Code de l'Urbanisme
- : Changement de destination